



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures.

La loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux a étendu le champ de compétences des agents municipaux. Un agent municipal est dès lors habilité à sanctionner jusqu'à 17 infractions. Elles sont clairement définies par la loi et il appartient à chaque commune de fixer dans son règlement de police celles qu'elle entend sanctionner. De plus, les agents municipaux doivent suivre des formations professionnelles spéciales afin de pouvoir remplir les nouvelles missions qui leur sont conférées par la loi. À titre d'exemple, depuis le 15 avril dernier, Luxembourg-Ville a étendu les compétences de ses 77 agents municipaux à celles prévues par la loi de 2022 précitée. Cependant, à la mi-mai, seuls quelques-uns des 77 agents municipaux avaient suivi ces formations professionnelles spéciales.

Dès lors, nous souhaitons poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures :

- Combien de communes ont étendu les compétences de leurs agents municipaux sur la base de la loi susmentionnée ?
- Quelles incivilités ont été le plus souvent intégrées par les communes dans leurs règlements généraux de police ?
- Combien d'agents municipaux ont suivi jusqu'à maintenant les formations requises ?
- Combien de communes ont introduit un service de proximité suite à l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée ?
- Combien de recours contre des sanctions administratives ont été introduits devant le fonctionnaire sanctionnateur ?
- Quels moyens Monsieur le Ministre entend-il mettre en place pour inciter les communes à recourir aux sanctions administratives ?
- Quelle appréciation générale Monsieur le Ministre porte-t-il sur la mise en œuvre actuelle des sanctions administratives et quels en sont les premiers constats de la part des communes ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Taina Bofferding
Députée

Dan Biancalana
Député



Réponse de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, à la question parlementaire n° 955 des honorables Députés Taina Bofferding et Dan Biancalana au sujet de l'extension des compétences des agents municipaux

Question 1

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, 12 communes ont adopté des sanctions administratives dans leurs règlements de police générale.

Question 2

Le tableau ci-après reprend le nombre de communes par sanction administrative définie à l'article 3, points 1° à 17° de la loi précitée du 27 juillet 2022 :

Sanctions administratives	Nombre de communes
1° le fait d'occuper la voie publique afin d'y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique sans y être autorisé par le bourgmestre.	12
2° le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et de tous autres appareils bruyants pendant les horaires à déterminer par le conseil communal.	12
3° le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.	12
4° le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires définis par le conseil communal.	8
5° le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.	12
6° le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.	12
7° le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre ;	12
8° le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.	12
9° le fait d'endommager les plantations ornementales installées par les communes sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.	12
10° le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever sur la voie publique les excréments provenant de son chien.	12
11° le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal.	12
12° le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers en dehors des horaires fixés par le conseil communal.	11



13° le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal.	11
14° le fait d'occuper des aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture définies par le conseil communal.	12
15° le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant l'heure fixée par le conseil communal.	11
16° le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.	11
17° le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.	12

Question 3

La loi précitée du 27 juillet 2022 prévoit plusieurs formations différentes à suivre par les agents municipaux dans le cadre du programme de formation spéciale à suivre pendant leur service provisoire. Ces formations peuvent également être suivies par des agents municipaux à titre de formation continue.

Il s'agit d'abord d'une formation devant être suivie en vue de l'exercice de fonctions de police judiciaire, portant sur la recherche et la constatation des infractions et les dispositions pénales y afférentes. Ladite formation, d'un volume de 12 heures, a été suivie jusqu'en 2024 par 70 agents en service provisoire et par 113 agents municipaux à titre de formation continue. Il en résulte que jusqu'à ce jour 183 agents municipaux ont suivi la formation en question.

Ensuite, la loi précitée du 27 juillet 2022 prévoit la possibilité pour les communes de créer un service de proximité. Afin de pouvoir assumer les missions y afférentes, les agents municipaux doivent avoir suivi une formation spécifique, d'un volume de 12 heures, portant sur la prévention de la délinquance, la sensibilisation de la population à la sécurité et à la législation sur la sécurité routière, à laquelle s'ajoute une formation portant sur les gestes de premiers secours, d'un volume de 15 heures.

La formation concernant la prévention de la délinquance a été suivie jusqu'en 2024 par 62 agents municipaux se trouvant en service provisoire et par 35 agents à titre de formation continue, de sorte qu'au total 97 agents municipaux ont suivi ces cours.

La formation ayant trait aux gestes de premiers secours a été suivie pendant la même période par 112 fonctionnaires en service provisoire ainsi que par 19 agents municipaux à titre de formation continue. La formation visée a par conséquent été suivie au total par 131 agents.

Au total, les formations prescrites par la loi précitée du 27 juillet 2022 ont été suivies par 579 agents municipaux, dont 378 fonctionnaires en service provisoire et 201 agents municipaux y ayant assisté à titre de formation continue.

Questions 4



Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juillet 2022, 6 communes ont mis en place un service de proximité.

Question 5

Les décisions de sanctions administratives prises par le fonctionnaire sanctionnateur peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. A ce jour aucun recours n'a été signifié au fonctionnaire sanctionnateur.

Questions 6

L'introduction de sanctions administratives est facultative et relève d'une décision souveraine du conseil communal. Des circulaires ont été envoyées aux communes pour les guider dans l'application de la loi et énumèrent les formations professionnelles nécessaires à l'exercice des tâches des agents municipaux sur base de la nouvelle législation en place. Je rappellerai aux communes l'entrée en vigueur et les modalités de mise en œuvre de la loi et que mes services sont à leur disposition pour tout conseil relatif à la répression des incivilités sur leur territoire ainsi que la création d'un service de proximité.

Je me réfère aussi à l'accord de coalition : « La collaboration entre la police et les agents municipaux sera renforcée. Les compétences des agents municipaux seront élargies dans le but d'encourager la prévention. ». Les résultats d'un audit en cours effectué par l'Inspection générale de la Police sur cette collaboration seront pris en considération.

Question 7

Etant donné que la loi précitée du 27 juillet 2022 est appliquée dans les communes depuis la fin de l'année 2023 seulement, il est pour le moment prématuré de procéder à une évaluation. Je rappelle à l'honorable député qu'il a introduit une motion à la Chambre des députés, adoptée le 13 juillet 2022, invitant le gouvernement trois ans après l'entrée en vigueur de ladite loi à effectuer une évaluation de la législation relative aux sanctions administratives communales et de procéder aux modifications qui s'avèreraient nécessaires.

Luxembourg, le 18 juillet 2024
Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden